

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 1 / 14

Date de révision : 9/07/2019

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE ET DE LA SOCIÉTÉ / ENTREPRISE

1.1 Identificateur de la substance

Substance

Nom de la substance : Kieselguhr calciné en présence d'un flux de carbonate de sodium

N° index :

Non applicable

N° ID de l'inventaire C & L :

Non encore disponible

N° d'agrément :

Non encore disponible

N° CE :

272-489-0

N° REACH :

01-2119488518-22-0006

N° CAS :

68855-54-9

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance / préparation :

Charges, adjuvant de fabrication, autres que ceux déjà répertoriés, matière de filtration, produits chimiques de laboratoire, agents de régulation de pH, agents de placage et agents de traitement de surface métallique, solvants, adjuvant de filtration, matière de charge fonctionnelle, additif fonctionnel.

1.2.1 Utilisations pertinentes identifiées

Utilisation professionnelle, industrielle et privée

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 2 / 14

Date de révision : 9/07/2019

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur :

(fabricant () / importateur () / représentant exclusif (X) / utilisateur en aval () / distributeur ())

Dicalite Trading nv
Scheepzatestraat 100
B-9000 Gand

Tél . : +32-9 250 95 50
Fax : +32-9 250 95 59
Courriel : sales@dicalite-europe.com

Service responsable de l'information (interlocuteur) : Tim Neyt

Tél. : +32-9 250 95 63

1.4 Numéro d'appel en cas d'urgence : +32-9 250 95 50 (8h-17h) ou +32-473 54 06 53 (17h-8h)

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance

2.1.1 Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [EU-GHS/CLP]

Kieselguhr, calciné en présence d'un flux de carbonate de sodium (fraction de cristobalite respirable < 1% p/p)

Cette substance **n'est pas** classée dangereuse dans le sens du règlement (CE) n° 1272/2008 [EU-GHS/CLP].

2.1.2 Classification selon la directive 67/548/EEC

Kieselguhr, calciné en présence d'un flux de carbonate de sodium (fraction de cristobalite respirable < 1% p/p)

Cette substance **n'est pas** classée comme dangereuse selon la directive 67/548 CEE.

2.2 Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Kieselguhr, calciné en présence d'un flux de carbonate de sodium (fraction de cristobalite respirable < 1% p/p)

Cette substance n'est pas soumise à un étiquetage.

2.3 Autres dangers

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 3 / 14

Date de révision : 9/07/2019

Aucun danger particulier.

Veuillez respecter les indications mentionnées dans cette fiche de données de sécurité.

Selon le type de manipulation et d'utilisation (par ex. meulage, séchage), de la silice cristalline respirable sous forme de poussière volante peut être produite.

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances

Désignation de la substance : Kieselguhr, calciné en présence d'un flux de carbonate de sodium

N° CAS : 68855-54-9

N° CE : 272-489-0

N° REACH : 01-2119488518-22-0006

Pureté : 100%

Autres appellations : terre de diatomées calcinée en présence d'un flux de carbonate de sodium

Stabilisants : aucun

Impuretés dangereuses : aucune

Informations complémentaires : néant

4. PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Remarques générales :

Dans le cadre d'une utilisation normale de la substance, on ne s'attend à aucun effet néfaste. Toutefois, si des incidents se produisent, il convient de suivre les recommandations suivantes.

En cas d'inhalation :

Emmener la personne concernée loin de la zone contaminée à l'air frais. En cas de problème persistant, consulter un médecin. Si l'inhalation de poussière est forte, emmener les opérateurs présents à l'air frais.

En cas de contact avec la peau :

Laver la peau avec du savon et de l'eau.

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 4 / 14

Date de révision : 9/07/2019

En cas de contact avec les yeux :

Rincer aussitôt l'œil abondamment et intensément avec de l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche avec beaucoup d'eau. Ne pas faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus ou différés

Respirer de la poussière contenant de la silice cristalline pendant une longue période peut occasionner des lésions pulmonaires. La silice cristalline (cristobalite) est une cause connue de la silicose, une maladie pulmonaire évolutive, parfois mortelle.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Non applicable.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

Le produit n'est pas inflammable. Choisir le moyen d'extinction d'incendie en fonction de l'environnement.

Moyens d'extinction non appropriés :

Néant

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance

Aucun risque particulier.

5.3 Conseils pour les pompiers

En cas d'incendie, porter un appareil respiratoire autonome. L'appareil respiratoire autonome peut être requis en raison de la présence d'autres agents, mais n'est pas nécessaire pour la seule exposition potentielle au Kieselguhr.

6. MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter un équipement de protection individuel.

Éviter de respirer des poussières.

Assurer une ventilation adéquate.

Ne pas écraser, éviter la formation et la diffusion des poussières dans l'air.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la formation de poussières volantes.

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 5 / 14

Date de révision : 9/07/2019

Empêcher le produit d'entrer dans les égouts.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser le produit dispersé et le collecter en évitant de former de la poussière.

Conserver dans des récipients fermés appropriés pour l'élimination.

Refermer les sacs déchirés à l'aide d'une bande adhésive ou les recouvrir de sacs de récupération (housse).

6.4 Référence à d'autres sections

Se référer aux sections 8 et 13.

7. STOCKAGE ET MANIPULATION

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures de protection :

Éviter la formation de poussière et l'accumulation de poussière dans un espace clos.

Porter un équipement de protection individuel lors de la manipulation du produit.

Conseils d'hygiène générale au travail :

Ne pas manger, boire ni fumer dans les zones de travail.

Se laver les mains après manipulation du produit.

Enlever les vêtements souillés et l'équipement de protection avant d'entrer dans les salles de repas.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris éventuelles incompatibilités

Conserver dans un endroit sec protégé de l'humidité. Vérifier toutes les marchandises expédiées à l'arrivée. Enlever toute poudre déversée en l'aspirant ou balayer le produit une fois après l'avoir humidifié. Éviter de balayer le produit sec autant que possible.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les pires scénarios d'exposition pour l'homme et l'environnement sont décrits dans l'annexe 1 de cette fiche de données de sécurité.

8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Une LEP (limite d'exposition professionnelle) européenne contraignante pour les poussières de silice cristalline respirable est fixée à 0,1 mg / m³ dans la directive (UE) 2017/2398, mesurée comme TWA 8 heures (heure de moyenne pondérée).

8.1.1 Composants présentant des limites d'exposition professionnelle ou des limites d'exposition biologique exigeant une surveillance

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 6 / 14

Date de révision : 9/07/2019

8.1.1.1 Limites d'exposition professionnelle en mg/m³ 8 heures TWA - Poussières respirables

Substance : Quartz N° CAS : 14808-60-7	
Pays	Valeur limite moyenne d'exposition professionnelle
Belgique, République tchèque, Danemark, Estonie, France, Grèce, Lituanie, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède, Royaume-Uni	0.1
Pays-Bas	0.075
Autriche, Hongrie, Luxembourg, Slovénie, Suisse	0.15
Finlande	0.20
Bulgarie	0.07
Irlande	0.05
Italie, Portugal	0.025
Pologne	0.3

Substance : Cristobalite CAS No: 14464-46-1	
Pays	Valeur limite moyenne d'exposition professionnelle
Belgique, Danemark, Estonie, France, Grèce, Irlande, Lituanie, Norvège, Roumanie, Espagne, Suède	0.05
Pays-Bas	0.075
Autriche, Luxembourg, Slovénie, Suisse	0.15
République tchèque, Finlande, Hongrie, Slovaquie, Royaume-Uni	0.1
Bulgarie	0.07
Italie, Portugal	0.025
Pologne	0.3

Valeurs limites biologiques : néant

8.1.2 Procédures de surveillance recommandées

Aucune

8.1.3 Limites d'exposition professionnelle et/ou seuils biologiques pour les polluants de l'air

Non applicable

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 7 / 14

Date de révision : 9/07/2019

8.1.4 Limites d'exposition complémentaires dans les conditions d'utilisation

DNEL/DMEL

Voie d'exposition	Schéma d'exposition	DNEL (travailleurs)
Inhalation	Long terme / effets systémiques	0,05 mg/m ³

Voie d'exposition	Schéma d'exposition	DNEL (population générale)
Inhalation	Long terme / effets systémiques	0,05 mg/m ³
Voie orale	Long terme / effets systémiques	3,5 mg / kg de poids corporel /jour

Valeurs PNEC :

Compartiment d'environnement	Valeur PNEC	Remarques
Eau (eau de ruissellement)	n.d.	L'étude des valeurs de CL50 pour les poissons, les daphnies et les algues indique des proportions de la substance supérieures à une solution saturée à 100 % v/v (c'est-à-dire supérieures à la solubilité maximale de la substance).
Microorganismes STP	100	Valeur NOAEL AF = 100
Sol	n.d.	Substance inerte d'origine naturelle
Sédiments	n.d.	Substance inerte d'origine naturelle

8.2 Contrôles de l'exposition

Se référer aux scénarios d'exposition dans l'annexe I et la section 7.

8.2.1 Contrôles d'ingénierie appropriés

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 8 / 14

Date de révision : 9/07/2019

Se référer aux contrôles d'ingénierie indiqués dans les scénarios d'exposition dans l'Annexe 1.

8.2.2 Mesures de protection individuelle telle que le port d'un équipement de protection individuel

Protection respiratoire : si de la poussière est émise, il est recommandé de porter un masque respiratoire.

Protection des mains : porter des gants appropriés selon la nature de la tâche.

Protection des yeux : porter des lunettes de sécurité.

Protection de la peau et du corps : porter un vêtement de travail approprié.

8.2.3 Contrôles d'exposition de l'environnement

Éliminer les déchets conformément aux règlements locaux et nationaux.

9. PROPRIÉTÉS CHIMIQUES ET PHYSIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique : solide

Couleur : blanc à beige

Odeur : sans odeur

	Valeur	Méthode	Observations
pH (20 °C) :	7-9		
Point / plage de fusion (°C) :	> 450 °C	Méthode UE A1	-
Point / plage d'ébullition (°C) :	Non applicable selon le point de fusion		
Point d'inflammation (°C):	Non applicable pour des substances minérales		
Inflammabilité (température d'auto-inflammation) :	Non inflammable	Méthode N1 (inflammabilité) Méthode N4 (auto-inflammabilité)	
Limites supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosibilité :	Non applicable		-
Tension de vapeur (Pa) :	Non applicable selon le point de fusion		
Densité :	2,36	OCDE 109	-

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 9 / 14

Date de révision : 9/07/2019

Solubilité dans l'eau (20°C en g/l) :	insoluble	Méthode UE A6	-
Coefficient de partage n-octanol/eau (log Pow):	Non applicable		minéral
Viscosité (cps) :	Non applicable pour des solides		-
Température de décomposition :	Non applicable		-
Propriétés d'explosibilité :	Aucune propriété d'explosibilité n'est prévue à partir de la structure du produit		prévision
Propriétés oxydantes :	On ne prévoit aucune propriété oxydante à partir de la structure du produit		prévision

9.2 Indications complémentaires

Aucune.

10. STABILITÉ ET REACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Stable dans des conditions de stockage recommandées.

10.2 Stabilité chimique

Le produit est chimiquement stable.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Peut réagir violemment avec de l'acide fluorhydrique.

10.4 Conditions à éviter

néant

10.5 Matières incompatibles

Produits contenant de l'acide fluorhydrique.

10.6 Produits de décomposition dangereux

néant

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 10 / 14

Date de révision : 9/07/2019

Catégorie de danger	Dose produisant un effet	Animal	Méthode	Observations
Toxicité aiguë par voie orale	DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel	rat	OCDE 401	
Toxicité aiguë par voie cutanée	n.d.			Aucune toxicité aiguë n'est envisagée du fait du faible potentiel d'absorption du produit
Toxicité aiguë par inhalation	CL50 > 2,6 mg/l	rat	OCDE 403	Dose accessible maximale
Réaction corrosive / irritation de la peau	n.d.	lapin	OCDE 404	Non irritant
Lésion grave / irritation des yeux	n.d.	lapin	OCDE 405	Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou de la peau	n.d.	cochon d'inde	OCDE 429	N'est pas un agent sensibilisant de la peau
Mutagenicité des cellules germinales	n.d.	tests in vitro	OCDE 471 OCDE 473 OCDE 476	Non mutagène
Cancérogénicité	n.d.			
Toxicité pour la reproduction	n.d.			Aucun effet n'a été rapporté.
STOT après exposition unique	n.d.			Aucun effet n'a été rapporté.
STOT après exposition répétée	n.d.	n.d.	n.d.	STOT RE 1 (si la teneur en RCS >10 %) STOT RE 2 (si la teneur en RCS >1 % - < 10 %)
Risque d'inhalation	n.d.			Aucun risque d'inhalation n'est envisagé

Symptômes spécifiques observés dans des études sur des animaux (sur des voies probables d'exposition) :

En cas d'ingestion :

On n'a observé aucun effet aigu ni à long terme dans des études sur des animaux après une exposition orale.

En cas de contact avec la peau :

Dans une étude sur des animaux, on n'a observé aucun effet aigu après une exposition intense par voie cutanée.

Le Kieselguhr calciné en présence d'un flux de carbonate de sodium n'est pas un agent irritant de la peau.

En cas d'inhalation :

Dans une étude sur des animaux, on n'a observé aucun effet aigu après une exposition aiguë par inhalation.

Une étude d'inhalation par dose répétée pendant 90 jours est envisagée.

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 11 / 14

Date de révision : 9/07/2019

La terre de diatomées calcinée (Kieselguhr) contient de la silice cristalline, qui est une cause connue de la silicose, maladie pulmonaire évolutive pouvant parfois être fatale. Dans une monographie de 1997 (volume 68, « Silice, certains silicates, poussières de charbon et fibres aramides »), le Centre international de Recherche contre le Cancer (CIRC) a classifié la silice cristalline inhalée dans un contexte professionnel dans le groupe 1 en tant que « substance cancérigène pour les êtres humains ». Lors de la réalisation de son évaluation globale, le groupe de travail du CIRC a noté que la cancérogenèse n'était pas détectée dans toutes les industries étudiées pour la circonstance. La silice cristalline a également été classée par la Commission allemande MAK comme un produit cancérigène pour l'homme (catégorie A1).

En cas de contact avec les yeux :

Le Kieselguhr calciné en présence d'un flux de carbonate de sodium n'est pas un agent irritant pour les yeux.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique	Dose produisant un effet	Durée d'exposition	Espèce	Méthode	Observations
Toxicité aiguë pour les poissons	Solution saturée > 100% v/v.	96 h	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	OCDE 203	Dépasse la solubilité maximale de la substance
Toxicité aiguë pour les daphnies	Solution saturée > 100% v/v.	48 h	<i>Daphnia magna</i>	OCDE 202	Dépasse la solubilité maximale de la substance
Toxicité aiguë pour les poissons	Solution saturée > 100% v/v.	72 h	<i>Desmodesmus subspicatus</i>	OCDE 201	Dépasse la solubilité maximale de la substance
Toxicité pour les micro-organismes STP	> 1000 mg/l	3 h	Boue activée	OCDE 209	Inoffensif pour les microorganismes STP

12.2 Persistance et dégradabilité

Dégradation abiotique :

Non applicable. La substance est minérale et ne subit aucune dégradation abiotique.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Non applicable

12.4 Mobilité dans le sol

Non applicable

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 12 / 14

Date de révision : 9/07/2019

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB :

Cette substance ne répond pas aux critères de classification en tant que PBT ou vPvB.

12.6 Autres effets nocifs

néant

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Le produit peut être éliminé dans un remblai sanitaire classé pour matières non dangereuses lorsqu'il n'est pas mélangé avec une matière dangereuse. Éliminer conformément à la réglementation locale.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Ce produit n'est pas classé comme dangereux en termes de réglementation du transport.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations / législation particulières à la substance en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Les réglementations / directives suivantes doivent être examinées lorsqu'on manipule des produits contenant de la silice cristalline :

Grande-Bretagne : Contrôle des substances dangereuses pour la santé : Règlement n° 1857 de 1988.

Allemagne : UBG 119 Quartz - Protection contre les poussières minérales dangereuses pour la santé.

UBG 100 – article G.1.1 – Législation concernant les soins médicaux.

Gefstoff 8.86 – spécifications d'étiquetage requises.

France : - Le décret n° 50.1289 du 16 octobre 1950, modifié par le décret 63.576 du 11 juin 1963, établit des mesures médicales spéciales de prévention relatives à la silicose dans le cadre du travail.

- La circulaire n° 11453 du 19 juillet 1982 fixe les niveaux admis des concentrations de silice cristalline dans l'air des milieux de travail.

- Décret n° 87-200 du 25 mars 1987, fiches de données de sécurité pour les substances dangereuses.

- Code du Travail, article L 231-6 – le décret du 10 octobre 1983, modifié par le décret du 28 novembre 1984, répertorie les matières dangereuses et fixe les conditions d'emballage et d'étiquetage.

Espagne : Décret royal du 27 novembre 1985 relatif à la classification et l'étiquetage des substances dangereuses.

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 13 / 14

Date de révision : 9/07/2019

Italie : Décrets n° 927 du 24 novembre 1981 et n° 141 du 20 février 1988 sur la classification et l'étiquetage pour l'avertissement des matières dangereuses.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Pour cette substance, une évaluation de la sécurité chimique est fournie dans l'annexe I.

16. AUTRES INFORMATIONS

16.1 Indication de changements

- 1.4 Numéro d'appel en cas d'urgence: heures de fonctionnement du service ajoutées.
- 8.1 Paramètres de contrôle: référence à la directive (UE) 2017/2398 ajoutée.
- 8.1.1.1 Limites d'exposition professionnelle en mg/m³ 8 heures TWA - Poussières respirables: mise à jour des tableaux.
- 15.1 Réglementations / législation particulières à la substance en matière de sécurité, de santé et d'environnement: Italie: suppression de la référence à la loi n° 256 du 29 mai 1974.

16.2 Abréviations et acronymes

AF =	Facteur d'évaluation
BCF =	Facteur de bioconcentration
CAS =	Chemical Abstracts Service
C & L	Classification et étiquetage
RCS =	Silice cristalline respirable
DNEL =	Dose dérivée sans effet
CL50 =	Concentration létale médiane
DL50 =	Dose létale médiane
CE	Commission européenne
NOAEL =	Dose sans effet indésirable observable
PBT	Substance persistante, bioaccumulable et toxique
PEC =	Concentration prévisible dans l'environnement
PNEC =	Concentration prévisible sans effet
SDS =	Fiche de données de sécurité
STOT =	Toxicité spécifique pour certains organes cibles
STP =	Station de traitement des eaux
vPvB	très persistant, très bioaccumulable

16.3 Conseils relatifs à la formation

Se conformer à la législation nationale en vigueur.

Matières provenant d'un tiers

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Désignations commerciales : **Dicalite® 341, Speedplus, 375, Speedex, 2500, SWIMPOOL, 4200, 4500, 5000, 6000, et 7000.**

N° produit :

Version : 1.2 / FR

Date d'édition : 9 Juillet 2019

N° spécification :

Page 14 / 14

Date de révision : 9/07/2019

Dans la mesure où des matières non fabriquées ou fournies par Dicalite® sont utilisées conjointement avec, ou à la place des matières Dicalite®, il est de la responsabilité du client lui-même d'obtenir du fabricant ou du fournisseur toutes les données techniques et autres propriétés relatives à ces matières et d'obtenir toutes les informations nécessaires sur celles-ci. Aucune responsabilité ne pourra être assumée concernant l'utilisation du Kieselguhr Dicalite® conjointement avec des substances provenant d'un autre fournisseur.

16.4 Informations complémentaires

Ces informations décrivent exclusivement les exigences de sécurité du produit et sont basées sur nos connaissances actuelles. Elles sont destinées à fournir des conseils pour une manipulation sûre du produit mentionné dans cette fiche de sécurité, pour le stockage, le traitement, le transport et l'élimination. Ces informations ne peuvent pas transférées à d'autres produits. En cas de mélange du produit avec d'autres produits ou dans le cas d'une transformation, les informations indiquées sur cette fiche de données de sécurité ne sont pas nécessairement valables pour la nouvelle matière constituée.